

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 24 février 2020 relatif à l'application par les éleveurs de traitements visant à supprimer ou atténuer la douleur liée aux actes relevant de la conduite de l'élevage

NOR : AGRG2002692A

Publics concernés : détenteurs d'animaux de rente domestiques et vétérinaires.

Objet : autorisation pour les éleveurs d'utiliser tout médicament vétérinaire visant à supprimer ou atténuer la douleur liée aux actes relevant de la conduite de l'élevage.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 31 décembre 2021.

Notice : le présent arrêté a pour objet d'autoriser les éleveurs à utiliser tout médicament vétérinaire visant à supprimer ou atténuer la douleur liée aux actes relevant de la conduite de l'élevage.

Références : ce texte est pris en application des articles L. 214-3 et L. 243-2 du code rural et de la pêche maritime. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu la directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 214-3, L. 243-2, R. 214-17 et D. 243-1 ;

Vu l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 fixant la liste des actes de médecine ou de chirurgie des animaux que peuvent réaliser certaines personnes n'ayant pas la qualité de vétérinaire,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le *a* de l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 octobre 2011 susvisé est complété par les mots « ou l'application de tout traitement analgésique ou anesthésique local visant à atténuer ou supprimer la douleur ».

Art. 2. – Le présent arrêté entre en vigueur le 31 décembre 2021.

Art. 3. – Le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 février 2020.

DIDIER GUILLAUME